

# Statuts de l'Association « Les Raisonneurs de pierre »

## **ARTICLE 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

## « Les Raisonneurs de pierre »

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour objet la mise en œuvre de toute initiative ou action contribuant à faire connaître, à stopper les dégradations ou à mettre en valeur les sites du "Château de Montfort" et du "Moulin des Ayes" situés à Crolles dans l'Isère.

Pour ce faire, elle organise des chantiers de sauvegarde à destination de ses membres (le samedi de façon générale) ou des jeunes en période de vacances ; participe à l'organisation de tout événement ou manifestation susceptible de faire connaître les sites et leur histoire. Elle organise ou participe à l'organisation de tout spectacle ou animation susceptible de contribuer à l'intégration des sites dans la vie sociale, économique et culturelle locale, et d'une manière générale à toute activité contribuant à la valorisation des sites. Elle participe à l'édition de tout document, ouvrage ou document audiovisuel œuvrant dans ce sens.

#### **ARTICLE 3**

Le siège social est fixé par décision du Conseil d'Administration :

- soit au domicile du président élu
- soit au Moulin des Ayes (Chemin du meunier, Cidex 276, 38920 Crolles)
- soit à une autre adresse jugée plus appropriée par le Conseil d'Administration

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4**

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur, personnes physiques dont la liste est établie par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres, personnes physiques qui versent une cotisation annuelle individuelle ou familiale.
- Associations partenaires en tant que membres ordinaires, qui versent une cotisation annuelle pour association.

#### **ARTICLE 5**

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le bureau.

## **ARTICLE 6**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas de radiation, l'intéressé ayant été prévenu par courrier ou par mail.

## **ARTICLE 7**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les dons.
- Les subventions de l'état, des régions, des départements ou collectivités territoriales.
- Les subventions de la commune, attribuées d'après une convention de partenariat.
- D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est modifié par décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins, élus pour une année au scrutin à main levée par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à scrutin à main levée, un bureau composé de :

- un Président
- un secrétaire
- un trésorier

Au besoin un ou plusieurs Vice-Présidents, Secrétaires Adjoints, Trésoriers Adjoints Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Leurs frais éventuels peuvent être remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 10**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier électronique ou lettre.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Lors des votes en Assemblée Générale, le quorum est calculé en fonction du nombre de membres d'honneur de l'association + nombre de cotisations à jour (personnes morales + physique) à la veille de l'assemblée. Les présents à l'assemblée expriment une voix unique pour une cotisation individuelle, deux voix pour une cotisation familiale, une voix unique pour un représentant moral.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum; elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 11**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une **Assemblée Générale Extraordinaire.** 

Les convocations se font par courrier électronique ou lettre au moins 3 semaines avant la réunion.

Cette Assemblée est seule compétente pour modifier les statuts de l'association ou prononcer sa dissolution.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum; elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 12**

**Un règlement intérieur** peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 13**

D'autres sites locaux qui nécessiteraient une intervention entrant dans le cadre du savoir faire et de la finalité de l'association pourront être ajoutés au champ d'action sur décision du Conseil d'Administration en fonction de la disponibilité des membres.

## **ARTICLE 14**

En cas de nécessité relative par exemple à une ampleur trop importante des travaux et des tâches qui lui incombent, l'association peut, sur proposition du Conseil d'Administration validée en Assemblée Générale, adhérer à un GIE (Groupement d'Intérêt Economique) regroupant d'autres associations impliquées dans la sauvegarde du patrimoine local.

## **ARTICLE 15**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901. Les fonds propres (compte courant et épargne) et les biens matériels de l'association seront transférés à une ou plusieurs associations locales ayant un objet similaire : la sauvegarde du patrimoine local ; le choix des associations destinataires des fonds relève du Conseil d'Administration.

# **ARTICLE 16**

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création, qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Crolles, le 27 janvier 2018

La présidente Hélène Schricke Le secrétaire Philippe Verrier La trésorière Brigitte Verrier